

GE_GERICHTE ATAS/244/2014 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_244_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/244/2014 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/244/2014 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est applicable. Au surplus, les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et 2012 sont applicables.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assurée à une allocation pour impotent, singulièrement sur son besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

A/1504/2013 - 9/13 -

E. 5

a) Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent (al. 1er). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). b) Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible (art 42 al. 3 LAI). c) Selon l'art. 37 al. 3 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), il y a impotence de degré faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: - de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; - d'une surveillance personnelle permanente; - de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par

l'infirmité de l'assuré; - de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou - d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 RAI, c'est-à-dire lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut, en raison d'une atteinte à la santé : • vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (a), • faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (b), ou • éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (c). Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente (art. 38 al. 2 RAI). N'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1. En particulier, les activités de représentation et d'administration dans le cadre de mesures tutélaires ne sont pas prises en compte (art. 38 al. 3 RAI).

E. 6

a) S'agissant de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, dans la première éventualité de l'art. 38 al. 1 RAI, il doit permettre à la personne concernée

A/1504/2013 - 10/13 - de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes: structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples), tenir son ménage (instructions et surveillance/contrôle), conformément au ch. 8050 de la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité ([CIIAI]; dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2009 [inchangée dans la version en vigueur dès le 1er janvier 2011], dont la conformité à la loi et à la Cst. a été admise [ATF 133 V 450]). Dans la seconde éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services officiels, le personnel médical ou le coiffeur (arrêt du 21 juillet 2008; 9C_28/2008, consid. 3). Dans la troisième hypothèse, l'accompagnement doit prévenir le risque d'isolement durable, de perte de contacts sociaux et, par là, de détérioration durable de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec la personne en la conseillant et à la motiver pour établir ces contacts, par exemple en l'emmenant assister à des manifestations (arrêt du 28 avril 2008; 9C_28/2008 et ch. 8052 CIIAI). b) L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique. Lorsqu'une personne assurée nécessite durablement cet accompagnement, elle est réputée atteinte d'une impotence faible (ch. 8040 CIIAI). Il n'est pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé (ch. 8047 CIIAI). Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes

atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450; arrêt 9C_28/2008 du 21 juillet 2008 consid. 2.2). Si la personne assurée nécessite non seulement un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie mais aussi une aide pour une fonction partielle des actes ordinaires de la vie (par exemple une aide pour entretenir des contacts sociaux), la même prestation d'aide ne peut être prise en compte qu'une seule fois, soit à titre d'aide pour la fonction partielle des actes ordinaires de la vie, soit à titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 8048 CIIAI). L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ch. 8053 CIIAI). Le Tribunal

A/1504/2013 - 11/13 - fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (ATF 133 V 450 consid. 6.2). c) L'assuré empêché en raison de ses limitations physiques de cuisiner et d'effectuer les tâches ménagères, nécessite l'assistance d'un tiers, sans laquelle il ne pourrait vivre de manière indépendante, pour les travaux ménagers auxquels s'étend l'accompagnement au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI, dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des actes ordinaires de la vie selon l'art. 9 LPGA en relation avec l'art. 37 RAI (ATF 133 V 450 consid. 9 p. 466). Cette assistance (qui comprend les activités telles que cuisiner, faire les courses, faire la lessive et le ménage [arrêt 9C_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.4]) représente selon l'expérience générale de la vie un investissement temporel de plus de deux heures par semaine, de sorte que le caractère régulier de l'aide nécessitée est dans ce cas également réalisé (arrêt du 10 mai 2010; 9C_1056/2009). Les seules difficultés dans l'accomplissement des tâches ménagères, de la préparation des repas et des commissions ne constituent pas des empêchements pour vivre de manière indépendante (arrêt du 21 mai 2012; 9C_907/2011).

E. 7

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'assurée n'a pas besoin d'aide pour les six actes ordinaires de la vie (se lever, s'asseoir et se coucher, s'habiller, se laver, aller aux toilettes, manger, se déplacer). Reste donc à examiner si l'assurée a besoin d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. En premier lieu, l'assurée peut vivre de manière indépendante chez elle sans l'accompagnement d'un tiers. En effet, si des empêchements importants pour les tâches ménagères ont été pris en compte dans le calcul du taux d'invalidité, ce qui a donné lieu à l'augmentation d'une demi à une rente entière d'invalidité dès le 1er juin 2012, l'enquête ménagère a établi que l'assurée était capable de se préparer à manger, de faire le ménage léger, la vaisselle et la lessive, ainsi que ses courses. Il est au surplus erroné de prétendre que le manque d'activité de l'assurée serait la démonstration de son incapacité – pour des raisons de santé – à structurer sa journée. L'assurée est en effet capable de se lever, de s'habiller, de préparer et de manger ses repas et de sortir régulièrement faire ses courses, ce qui correspond à une journée structurée, même si l'assurée ne rencontrait alors personne et n'établissait pas de contacts. En second lieu, les attaques de panique et l'agoraphobie, de même que l'obésité, n'empêchent pas l'assurée de sortir de chez elle plusieurs fois par semaine pour se rendre seule dans un magasin d'alimentation, chez ses médecins, au café et une fois par semaine au SPA pour y recevoir l'argent dont elle a besoin pour ses dépenses. Ainsi, l'assurée n'a pas besoin d'un accompagnement afin de quitter son domicile pour ces activités. En troisième lieu, si l'obésité et le poids du regard des tiers sont certes difficiles à assumer pour l'assurée, il est établi que ce sont surtout les difficultés financières qui

A/1504/2013 - 12/13 - limitent ses contacts sociaux. L'allocation pour impotent permettrait ainsi à l'assurée de s'acheter de nouveaux vêtements, d'aller au cinéma avec sa copine et de pouvoir se permettre de l'inviter parfois pour boire un café. Ce ne sont donc pas les troubles à la santé qui limitent – mais n'empêchent pas totalement - l'assurée d'entretenir des contacts sociaux. Le fait que ces contacts soient réduits quant au nombre de personnes rencontrées (deux voisines et une copine), quant à la fréquence des rencontres (deux à trois fois par semaine), en termes de qualité ou de richesse de l'échange et que les enfants de l'assurée refusent de la voir n'est pas suffisant pour retenir qu'en raison de ses troubles, l'assurée aurait besoin d'aide pour établir ces contacts et qu'à défaut, elle risquerait de s'isoler durablement. S'il est vrai que le manque d'activité implique une aggravation de l'obésité de l'assurée, il n'est pas établi que cela soit dû à la perte de contacts sociaux et à l'isolement, puisque l'assurée est désireuse de sortir avec son amie pour l'inviter à prendre un café, ce qu'elle est en mesure de faire sans devoir y être incitée, motivée ou emmenée par un tiers, et ce qu'elle devrait pouvoir se permettre de temps en temps avec sa rente d'invalidité et les prestations complémentaires. L'éventualité d'une participation à une thérapie individuelle ou de groupe, afin de surmonter la crainte du regard des autres, voire à un programme médical en groupe destiné à la perte de poids relève des soins médicaux, du ressort des médecins-traitants de l'assurée, et non pas de l'allocation pour impotent. Il convient en effet de garder à l'esprit que l'octroi d'une allocation pour impotence légère pour un accompagnement a pour but d'éviter que des assurés atteints dans leur santé psychique ou physique soient totalement laissés à l'abandon, ne puissent plus vivre seuls à domicile et doivent, en conséquence, être placés dans un home, ce qui n'est pas en l'état actuel le cas de l'assurée.

E. 8

Le recours, mal fondé, est rejeté. Au surplus, l'émolument est mis à la charge de la recourante.

A/1504/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.